



**COMMISSION DEPARTEMENTALE
SPORTIVE ET REGLEMENTAIRE**

**PROCES VERBAL N°26 – SAISON 2022/2023
(Par mail)**

Réunion du :	11/05/2023
Président :	TESSIER Yannick
Présents :	LORANT Ghislaine, PHILIPPEAU Dominique, SOULON Franck
Excusés :	CESBRON Jean-Pierre, CHARBONNIER Jacques, FROGER Alain, LEROY Grégory, PAUVERT Frédéric, SALMON Éric
Assiste :	

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

La commission rappelle également l'application de l'article 30 du règlement des championnats régionaux et départementaux LFPL :

« ARTICLE 30 - APPELS

1. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article 190 des Règlements Généraux.

2. Toutefois, le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison. »

Préambule :

M. CESBRON Jean Pierre, membre du club de TRELAZE FOYER (513166) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. CHARBONNIER Jacques, membre du club de MONTILLIERS ES (521555) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. FROGER Alain, membre du club de LA POMMERAYE POMJ (545613) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. LEROY Grégory, membre du club de SEICHES MARCE AS (541206) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Mme LORANT Ghislaine, membre du club de SEGRE ES HA (501894) et du GF SEGRE LE LION CANDE (582580) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. PAUVERT Frédéric, membre du club de PELLOUAILLES CORZE (546318) et du GJ PLESSIS PEL CORZE (561188) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SALMON Eric, membre du club de DAUMERAY AJAX F (545419) et du GJ ETRICHE 2DH (581672), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SOULON Franck, membre du club de TOUTMAULEVRIER SP (550965) et du GJ MAULEZIERES (551361) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. TESSIER Yannick, membre du club du LANDEMONT LAURENTAIS (542441) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Approbation des Procès-Verbaux

Le procès-verbal n°25 du 05/05/2023 est approuvé.

2. Forfait général

JEUNES

La commission,

Constate que l'équipe de **l'Ent. GJ Plessis-St Sylvain-Briollay Ecoouflant** a enregistré un forfait partiel au match aller et au match retour à l'encontre de la même équipe : *Ent. GJ Mazé Bauné-Seiches*

18/03/2023 – Match aller :

Ent. Mazé Bauné Seiches 1 / Ent. GJ Plessis-St Sylvain-Briollay Ecoouflant 1
-> forfait de l'Ent. GJ Plessis-St Sylvain-Briollay Ecoouflant 1

06/05/2023 – Match retour :

Ent. GJ Plessis-St Sylvain-Briollay Ecoouflant 1 / Ent. Mazé Bauné Seiches 1
-> forfait de l'Ent. GJ Plessis-St Sylvain-Briollay Ecoouflant 1

Considérant l'article 26 alinéa 10 des Règlements Généraux LFPL :

« ...

Le forfait général sera, de même, appliqué par la Commission d'Organisation à toute équipe déclarant forfait pour les matchs aller et retour devant l'opposer à une autre équipe dans une poule préliminaire de classement.

Lorsque qu'un club est forfait général en cours d'épreuve, il est classé dernier. Il est fait application des dispositions de l'article 12 du présent règlement. »

Par conséquent, décide :

- **Forfait général de l'Ent. GJ Plessis-St Sylvain-Briollay Ecoouflant en U17 D3 groupe B**
- **Amende de 120 €** (triple des droits d'engagements – Annexe 5) conformément à l'article 26 des Championnats Seniors M LFPL.

Transmet pour information à la CD Jeunes.

3. Droit d'évocation

Licencié(s) suspendu(s)

Après vérification des feuilles de matchs, un courrier de demande d'explication a été adressé au(x) club(s) concerné(s) avant décision, conformément à l'article 187 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que :

« *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est*

toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que « L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »

Pour la rencontre suivante :

➔ **St Melaine S/Aubance 3 / Trélazé Eglantine 3**
Match n° 25269726
Seniors – D5 Groupe E du 30/04/2023

La Commission,

Prend connaissance du courrier du club de St Melaine/Aubance ES,

Considérant que le licencié **ALIX François** (licence n° 2217748243) du club de St Melaine S/Aubance, a participé à la rencontre en tant que joueur alors que celui-ci était en situation de suspension.

En conséquence,

Décide :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 3 de St Melaine/Aubance ES pour en reporter le bénéfice à l'équipe 3 de Trélazé Eglantine** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 100 €** à la charge du club de **St Melaine S/Aubance**

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

Prochaine(s) réunion(s) : Jeudi 25 mai 2023

Le Président	Le Secrétaire
Yannick TESSIER	Jacques CHARBONNIER

